

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA COMMUNE DE VELLERON

DEPARTEMENT

VAUCLUSE

Séance du mercredi 12 avril 2000.

| Nombre de Membres             |             |                                     |
|-------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Affiliés au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
| 25                            | 21          | 15                                  |

L'an deux mille et le mercredi 12 avril à 19 heure(s), le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Robert ROUCH

Présents : Messieurs : Robert ROUCH, BRUNEAU Gilbert, CLERC Albert, DE SANTIS Sauveur, DURAND Eric, LECUELLE Patrice, MOLINERIS Christian, PANTALEONI Michel, PONCE Michérl, RICHARD Louis, VINOT Daniel. Mesdames : BERNARD Jacqueline, FERREN Nadine, LIBIEZ Danielle, PRAUD Monique.

Absents représentés : M. LANTIN Gérard procuration à M. MOLINERIS  
M. PIC Yvon procuration à M. PONCE

Absents : Messieurs : BANACHIE Guy, BATELOT Dominique, LAUREILLE Christian, PANTALACCI Henri.

Date de la convocation :  
06 avril 2000

Date d'affichage :  
07 avril 2000

CV/218

Objet :

P. O. S. - Extension du champ d'application du droit de préemption urbain.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° 2 du 21 juillet 1989, il a été décidé d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures du P. O. S. approuvé le 08/08/1985, révisé le 03/03/1988.

Il signale qu'il est indispensable de réaffirmer le principe d'instauration du droit de préemption urbain du 21/07/1989.

Il précise qu'il est nécessaire d'étendre le champ d'application du droit de préemption urbain institué le 21/07/1989, à l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures telles qu'elles ont été définies par le Plan d'Occupation des Sols révisé, approuvé le 9 août 1993.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE

- de réaffirmer le principe d'instauration du droit de préemption urbain, du 21/07/1989,

- d'étendre le champ d'application du droit de préemption urbain institué le 21/07/1989, à l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures telles qu'elles ont été définies par le P. O. S. révisé, approuvé le 09 août 1993.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé avec Nous tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Robert ROUCH



Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en Préfecture le :  
et publication ou notification le :



Mfo

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT

VALLERON

MAIRIE DE VALLERON  
LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VALLERON

Séance du 21 JUILLET

1989

19 14

15.07.89

24.07.89

CV

L'an mil neuf cent QUATRE VINGT NEUF

et le VINGT ET UN JUILLET

à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROUCH Robert

Présents : Messieurs, BANACHE G., BERNARD J., BRUNEAU G., LASSAUZE MATHET R., LATREILLE J., MAURIZOT J., OLLIVIER F., PANTALEONI M., PIOVAN M., REBIERE A., RICHARD L., RUGGIERO C., SLIN H.

M a été élu secrétaire  
Absents représentés : Mr LECUELLE P. Procuration ROUCH R.  
Mr MOLINERIS C.  
Mr NITARD A. Procuration BRUNEAU G.  
Mr PANTALACCI H. Procuration OLLIVIER F.  
Mme DRAUD M.

N°2

préemption

RECEVUE  
ARRIVE

31 JUIL. 1989

2323 CV

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'entrée en vigueur le 1er Juin 1987 des nouvelles dispositions législatives sur le droit de préemption urbain.

Les communes dotées d'un P.O.S. publié ou approuvé peuvent par délibération instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisations futures délimitées par ce plan.

Monsieur le Maire indique que l'institution d'un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisations futures du P.O.S. approuvé le 08.08.1985; révisé le 03.03.1988, est souhaitable.

Ce droit de préemption urbain permettra à la commune par la connaissance qu'elle aura des transactions, de saisir les opportunités foncières intéressantes pour assurer et maîtriser dans de bonnes conditions et de façon cohérente les actions d'aménagement qui auront lieu sur le territoire communal tant en tissu urbain existant, que sur les futures nouveaux quartiers.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer en ce sens.

LE CONSEIL,

Le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Décide :

- d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures du P.O.S. approuvé le 08.08.1985, révisé le 03.03.1988.

indu exécutoire  
dépot en Préfecture

lication ou notification

Ce règlement est établi en application de l'article R 123.75 du Code de l'Urbanisme et conformément aux dispositions de l'article R 123.27 de ce même code.

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

1 - Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de

VELLÉRON

## ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

2.1 - Les règles de ce Plan d'Occupation des Sols se substituent à celles du Plan d'Occupation des Sols révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 mars 1988.

S'y ajoutent les articles R 111.2, R 111.3, R 111.3.2, R 111.4, R 111.14, R 111.14.2, R 111.15 et R 111.27 du Code de l'Urbanisme dont le texte est reproduit en annexe au présent document.

2.2 - les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique transcrites au plan des servitudes et énumérées sur la liste jointe s'ajoutent aux règles propres du plan d'occupation des sols.

## ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan d'occupation des sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles.

3.1 - Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II sont :

- a) la zone UA qui comprend les parties agglomérées du vieux village ;
- b) la zone UB qui englobe la périphérie du vieux village affectée à l'extension urbaine ;
- c) la zone UE qui concerne principalement le marché agricole.

3.2 - Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre III sont :

a) la zone 1 NA : zone d'urbanisation future à court terme réservée à l'habitat ;

b) la zone 2 NA : zone réservée aux activités, comprenant un secteur 2 NAa

c) la zone 3 NA : zone d'urbanisation future à long terme réservée à l'habitat ;

d) la zone 4 NA : zone d'urbanisation future à long terme réservée aux activités liées au tourisme, aux loisirs et au thermalisme ;

e) la zone N5 : zone d'urbanisation résiduelle, comprenant un secteur N5a ;

f) la zone NC : zone à vocation agricole, comprenant un secteur NCa ;

g) la zone ND : zone protégée en raison de la qualité de ses paysages.

3.3 - Emplacements réservés

La liste des emplacements réservés pour des voies ou ouvrages publics, des installations d'intérêt général ou des espaces verts, est annexée au Plan d'Occupation des Sols.